

PROJET DE TRAITE DE FUSION

1. **DELOITTE & ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de 1 723 040 Euros, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 572 028 041, représentée par Monsieur Jean-Paul Picard, Directeur Général ;

(ci-après « Deloitte & Associés » ou la « Société Absorbante »)

DE PREMIERE PART,

Et

2. **CALAN RAMOLINO & ASSOCIES**, Société Anonyme au capital de 2 083 296 Euros, dont le siège social est situé au 191 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 332 900 919, représentée par Jean-Marc LUMET, Président Directeur Général ;

(Ci-après « CRA »)

DE DEUXIEME PART,

Et

3. **CCMB**, Société Anonyme au capital de 184 800 Euros, dont le siège social est situé au 23 rue de Cronstadt - 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 385 199 187, représentée par Monsieur Pierre Marque, Directeur Général Délégué ;

(Ci-après « CCMB »)

DE TROISIEME PART,

Les Parties 2 à 3 étant ci-après désignées, collectivement, les « Sociétés Absorbées » et individuellement une « Société Absorbée ».

Les Parties 1 à 3 étant ci-après désignées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

h 

JPL

TABLE DES MATIERES

<u>Section I : Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération</u>	3
1. Caractéristiques des sociétés intéressées	3
2. Motifs et buts de la fusion.....	5
3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération.....	5
4. Méthode d'évaluation utilisée.....	5
5. Date d'effet de la fusion.....	5
<u>Section II : Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées</u>	6
1. CRA	6
2. CCMB	8
<u>Section III : Rémunération des apports</u>	10
1. Rémunération de la transmission.....	10
1.1. Détermination du rapport d'échange	10
1.2. Mali/Boni de Fusion.....	10
2. Dissolution des Sociétés Absorbées.....	10
<u>Section IV : Déclaration des Sociétés Absorbées</u>	10
<u>Section V : Charges – Conditions générales</u>	11
1. En ce qui concerne Deloitte & Associés	11
2. En ce qui concerne les Sociétés Absorbées	13
<u>Section VI : Propriété et jouissance</u>	14
1. Conditions suspensives.....	14
2. Réalisation de la fusion.....	14
<u>Section VII : Régime fiscal</u>	14
1. Dispositions générales	14
2. Impôt sur les sociétés.....	15
3. T.V.A.....	16
3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A.....	16
3.2 Biens mobiliers d'investissement.....	16
3.3 Stocks et marchandises.....	17
3.4 Autres dispositions	17
4. Droits d'enregistrement.....	17
5. Opérations antérieures.....	17
6. Dispositions diverses.....	17
6.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.....	17
6.2 Taxe professionnelle.....	18
<u>Section VIII : Formalités</u>	18
<u>Section IX : Pouvoirs</u>	18
<u>Section X : Frais – Election de domicile</u>	18

h 

**IL A ETE DECLARE ET CONVENU CE QUI SUIT EN VUE DE REALISER
LA FUSION ABSORPTION DES SOCIETES ABSORBEES PAR LA SOCIETE
ABSORBANTE**

**Section I: Caractéristiques des sociétés intéressées – Motifs et buts de la fusion –
Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération**

1. Caractéristiques des sociétés intéressées

1.1 Caractéristiques de Deloitte & Associés

Deloitte & Associés a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 25 mars 1983 sous le numéro 572 028 041.

Deloitte & Associés est une société anonyme constituée jusqu'au 25 février 2058.

Le capital de Deloitte & Associés s'élève à ce jour à 1 723 040 euros. Il est divisé en 107 690 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par Deloitte & Associés.

La société Deloitte & Associés ne fait pas appel public à l'épargne.

La société Deloitte & Associés a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de Deloitte & Associés est :

- Monsieur Jean Cornet, 105 rue de Paris - 54440 Herserange.

1.2 Caractéristiques de CRA

CRA a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre le 5 mars 1999 sous le numéro 332 900 919.

CRA est une société anonyme constituée jusqu'au 4 mars 2035.

Le capital de CRA s'élève à ce jour à 2 083 296 €. Il est divisé en 130 206 actions d'une seule catégorie de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CRA.

La société CRA ne fait pas appel public à l'épargne.

La société CRA a pour objet principal l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, la loi modifiée du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le commissaire aux comptes titulaire de CRA est :

- Monsieur Jean-Pierre Le Bris, 4 rue Mugnier - 78600 Maisons Laffitte ;

Le commissaire aux comptes suppléant de CRA est :

- Monsieur Albert Abehssera, 75 avenue Simon Bolivar - 75019 Paris.

1.3 Caractéristiques de CCMB

CCMB a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 27 mai 1992 sous le numéro 385 199 187.

CCMB est une société anonyme constituée jusqu'au 27 mai 2091.

Le capital de CCMB s'élève à ce jour à 184 800 euros. Il est divisé en 2 400 actions d'une seule catégorie de 77 euros chacune, entièrement souscrites et libérées. Aucune part bénéficiaire, ni aucune obligation n'est actuellement émise par CCMB.

La société CCMB ne fait pas appel public à l'épargne.

La société CCMB a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, les dispositions du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Le commissaire aux comptes titulaire de CCMB est :

- Monsieur Christian Chapuis - 10 rue des Gaudines - 78100 St Germain en Laye ;

Le commissaire aux comptes suppléant de CCMB est :

- SARL Ducrest de Jenlis & Associés - 10 rue des Gaudines - 78100 St Germain en Laye .

1.8 Liens juridiques entre les sociétés intéressées

1.8.1 Deloitte & Associés détient la totalité des actions composant le capital social des Sociétés Absorbées.

1.8.2 En conséquence, la présente fusion est une opération de fusion simplifiée régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

2. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, permettrait de rationaliser l'organigramme du Groupe DELOITTE.

3. Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés Absorbées utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 mai 2007, date du dernier exercice social des Sociétés Absorbées.

4. Méthode d'évaluation utilisée

Pour établir les bases et conditions de cette fusion, les opérations seraient effectuées sur la base des valeurs nettes comptables.

Ces valeurs correspondent à celles des actifs et des passifs figurant au bilan des Sociétés Absorbées au 31 mai 2007.

5. Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, les Sociétés Absorbées transmettront à Deloitte & Associés tous les éléments composant leur patrimoine dans l'état où lesdits patrimoines se trouvent à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 2° du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion prendra effet à compter du 1^{er} juin 2007, les opérations actives et passives des Sociétés Absorbées effectuées à compter de cette date étant considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par Deloitte & Associés à cette date.

JDL

Section II : Les apports à titre de fusion des Sociétés Absorbées

1. CRA

CRA apporte, avec effet au 1^{er} juin 2007, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte & Associés qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte & Associés au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de CRA sera dévolu à Deloitte & Associés dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

1.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2007, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

CRA

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
L'Actif immobilisé	
a) Les immobilisations incorporelles	
• Fonds commercial	1 410 753 €
b) Les immobilisations financières	
• Autres titres immobilisés	552 €
• Autres immobilisations financières	2 628 €
L'Actif circulant	
a) Les stocks et en-cours	
• En cours de production de services	73 358 €
b) Les créances	
• Clients et comptes rattachés	9 076 733 €
• Autres créances	4 987 831 €
c) Divers	
• Valeurs mobilières de placement	851 129 €
• Disponibilités	32 351 €
Charges constatées d'avance	<u>31 871 €</u>
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par CRA à Deloitte & Associés	16 467 206 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que CRA possédera au jour d'effet de la fusion.

JNL

1.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte & Associés de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de CRA la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2007 est ci-après indiqué :

CRA

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Dettes	
• Emprunts, dettes financières diverses	54 914 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 033 042 €
• Dettes fiscales et sociales	4 869 719 €
• Autres dettes	<u>78 183 €</u>
Soit un total du passif de CRA dont la transmission est prévue à Deloitte & Associés	9 035 858 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont CRA sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte & Associés prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte & Associés du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte & Associés sera débitrice des créanciers de CRA aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte & Associés l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société CRA.

1.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté par CRA	16 467 206 €
Montant total du passif apporté de CRA	<u>9 035 858 €</u>
Actif net estimé apporté par CRA	7 431 348 €



JTL

2. CCMB

CCMB apporte, avec effet au 1^{er} juin 2007, sous les garanties ordinaires et de droit, à Deloitte & Associés qui l'accepte, en vue de la fusion à intervenir entre les Sociétés Absorbées et Deloitte & Associés au moyen de l'absorption des premières sociétés par la seconde, la propriété de l'ensemble de ses biens, droits, obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve. Le patrimoine de CCMB sera dévolu à Deloitte & Associés dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2.1. Désignation de l'actif apporté

L'actif apporté comprend, au 31 mai 2007, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués.

CCMB

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
L'Actif immobilisé	
a) Les immobilisations financières	
• Autres participations	2 196 100 €
L'Actif circulant	
a) Les stocks et en-cours	
• En cours de production de services	33 402 €
b) Les créances	
• Clients et comptes rattachés	58 604 €
• Autres créances	27 912 €
c) Valeurs mobilières de placement	<u>6 752 €</u>
Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre de fusion par CCMB à Deloitte & Associés	2 322 770 €

L'actif transmis comportera non seulement les biens et droits énoncés ci-dessus mais aussi tous ceux que CCMB possédera au jour d'effet de la fusion.

2.2. Désignation du passif pris en charge

Les apports ci-dessus sont faits à charge pour Deloitte & Associés de prendre en charge et payer en son acquit et pour le compte de CCMB la totalité du passif de cette société, dont le montant au 31 mai 2007 est ci-après indiqué :

CCMB

	Valeur d'apport (Valeur nette comptable au 31 mai 2007)
Dettes	
• Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit	60 129 €
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 157 €
• Dettes fiscales et sociales	<u>28 571 €</u>
Soit un total du passif de CCMB dont la transmission est prévue à Deloitte & Associés	91 857 €

D'une manière générale, le passif transmis comportera non seulement le passif énoncé ci-dessus, mais aussi celui dont CCMB sera redevable au jour de la date d'effet de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

Deloitte & Associés prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à Deloitte & Associés du fait de la fusion et notamment l'ensemble des frais et droits résultant de cette fusion, y compris celui pouvant résulter de litiges en cours ou de sinistres non réglés à cette date.

Deloitte & Associés sera débitrice des créanciers de CCMB aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Il est donc expressément précisé que la description du passif figurant ci-dessus et les dispositions qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à Deloitte & Associés l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la société CCMB.

2.3. Détermination de l'actif net apporté

La valeur de l'actif net apporté est déterminée par la différence entre le montant total de l'actif apporté et le montant total du passif apporté, soit :

Montant total de l'actif apporté par CCMB	2 322 770 €
Montant total du passif apporté de CCMB	<u>91 857 €</u>
Actif net estimé apporté par CCMB	2 230 913 €



JNL

Section III : Rémunération des apports

1. Rémunération de la transmission

1.1. Détermination du rapport d'échange

Deloitte & Associés détenant à ce jour la totalité des actions des Sociétés Absorbées et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, et un échange des droits sociaux étant impossible, il n'est pas établi de rapport d'échange. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de Deloitte & Associés ni à augmentation de son capital.

1.2. Mali/Boni de Fusion

1.2.1. CRA

La valeur nette de l'apport, soit 7 431 348 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de CRA chez Deloitte & Associés qui correspond à leur valeur dans les comptes de cette société au 31 mai 2007, soit 7 974 931 €, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 543 583 €.

1.2.2. CCMB

La valeur nette de l'apport, soit 2 230 913 €, s'établissant à un montant inférieur à la valorisation des titres de CCMB chez Deloitte & Associés qui correspond à leur valeur dans les comptes de cette société au 31 mai 2007, soit 12 748 992,71 €, l'opération fait apparaître un mali de fusion d'un montant estimé à 10 518 079,71 €.

2. Dissolution des Sociétés Absorbées

Du fait de la dévolution de l'intégralité de leur patrimoine à Deloitte & Associés, les Sociétés Absorbées se trouveront dissoutes de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de Deloitte & Associés qui approuvera la réalisation de la fusion ; l'ensemble des passifs étant entièrement pris en charge par Deloitte & Associés, la dissolution des Sociétés Absorbées du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Section IV : Déclaration diverses

Les Sociétés Absorbées déclarent qu'à leur connaissance :

- a) elles sont propriétaires de leur fonds de commerce ;
- b) elles sont valablement propriétaires et ont la libre et exclusive jouissance de l'ensemble des actifs figurant dans les comptes au 31 mai 2007 ;



- c) les éléments de l'actif apporté au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, nantissement, warrant, gage ou charge quelconque et sont en libre disposition entre les mains des Sociétés Absorbées ;
- d) elles n'ont jamais été ni n'est à ce jour en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, ni n'ont fait ni ne font à ce jour l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- e) elles sont à jour des impôts exigibles et cotisations parafiscales, ainsi que de toutes autres obligations de l'administration fiscale et, le cas échéant, des divers organismes de sécurité sociale ;
- f) aucun contrat n'a été conclu par les Sociétés Absorbées pouvant être rompu unilatéralement par un tiers en cas d'absorption des Sociétés Absorbées par une autre société dans le cas de fusion ou pouvant entraîner une modification des conditions contractuelles ou comportant une interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ou une clause de non-concurrence ;
- g) elles sont assurées de façon adéquate pour l'ensemble de leurs biens et de leurs activités, en particulier en ce qui concerne sa responsabilité civile ;
- h) elles n'ont pas consenti d'aval, caution, garantie ou lettre de confort à l'égard de tiers ;
- i) aucun événement n'est survenu et aucune action ou engagement n'a été pris par elles depuis le 1^{er} juin 2007, autrement que dans le cadre de la gestion courante ;
- j) plus généralement, il n'existe aucun engagement financier ou autre, y compris toute somme due au titre d'un litige ou risque de litige, qui serait de nature à remettre en cause l'évaluation des apports ;
- k) elles ne sont pas à ce jour propriétaire d'immeubles.

Section V : Charges – Conditions générales

1. En ce qui concerne Deloitte & Associés

L'apport ci-dessus est consenti et accepté sous les charges et les conditions d'usage et de droit en pareille matière, notamment sous les conditions suivantes que Deloitte & Associés s'oblige à accomplir et exécuter, à savoir :

- (i) Deloitte & Associés prendra les biens et droits apportés quelle que soit leur nature, et notamment le fonds de commerce apporté par les Sociétés Absorbées avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, ainsi que ceux qui auraient été omis aux présentes ou

u 

JPL

dans la comptabilité des Sociétés Absorbées, dans l'état où le tout se trouvera lors de la réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

(ii) Deloitte & Associés supportera et acquittera, à compter du 1^{er} juin 2007, tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurance et autres frais, droits, honoraires et, généralement toutes les charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, ainsi que toutes sommes dues par les Sociétés Absorbées, sans que cette substitution n'entraîne novation à l'égard des créanciers.

(iii) Deloitte & Associés supportera et devra exécuter, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par une des Sociétés Absorbées relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, notamment et de façon non limitative, ceux passés avec l'administration fiscale, avec les clients, les fournisseurs, les membres du personnel, les créanciers, ainsi que toutes assurances ayant trait à l'activité apportée définie ci-dessus. Deloitte & Associés sera, à ses risques et périls, subrogée dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par les Sociétés Absorbées, sans recours contre lesdites sociétés.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou agrément d'un co-contractant ou d'un tiers quelconque, les Sociétés Absorbées solliciteront les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifieront à Deloitte & Associés.

(iv) Deloitte & Associés reprendra, conformément à l'article L. 122.12 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion entre les Sociétés Absorbées et leurs employés ainsi que l'ensemble des droits et obligations des sociétés susvisées vis à vis desdits employés.

(v) Les créanciers des Sociétés Absorbées dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours francs à compter de la publication relative au présent projet. Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si Deloitte & Associés en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

(vi) Deloitte & Associés sera subrogée purement et simplement dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

- (vii) Deloitte & Associés aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- (viii) Deloitte & Associés sera tenue à l'acquit de la totalité du passif des Sociétés Absorbées, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créances pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- (ix) Enfin, Deloitte & Associés se conformera aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'exploitation de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de l'obtention ou du renouvellement de toutes autorisations nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2. En ce qui concerne les Sociétés Absorbées

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous les conditions suivantes, à savoir :

- (i) les Sociétés Absorbées déclare renoncer au privilège du vendeur pouvant leur profiter et à l'action résolutoire leur appartenant au titre de leurs apports à raison de la charge ci-dessus imposée à Deloitte & Associés d'acquitter le passif des Sociétés Absorbées afférent à l'activité apportée. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.
- (ii) les Sociétés Absorbées s'interdisent formellement jusqu'à la date définitive de la réalisation de la fusion, si ce n'est avec l'agrément de Deloitte & Associés, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.
- (iii) les Sociétés Absorbées fourniront à Deloitte & Associés tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, lui donneront toutes signatures et lui apporteront tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- (iv) les Sociétés Absorbées feront notamment établir à la première réquisition de Deloitte & Associés, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fourniront toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- (v) les Sociétés Absorbées remettront et livreront à Deloitte & Associés aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Section VI : Propriété et jouissance

1. Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée, à savoir :

- l'approbation par l'assemblée générale de Deloitte & Associés de la fusion-absorption des Sociétés Absorbées au titre du présent projet de fusion.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale susmentionnée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

2. Réalisation de la fusion

Deloitte & Associés aura la propriété des biens et droits apportés par les Sociétés Absorbées à compter du jour où la fusion sera devenue définitive.

Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} juin 2007, toutes les opérations actives et passives réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de Deloitte & Associés qui les reprendra dans ses états financiers.

Section VII : Régime fiscal

1. Dispositions générales

Les Parties reconnaissent expressément que la présente fusion aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique et comptable, soit le 1^{er} juin 2007, et s'engagent à en accepter toutes les conséquences.

Les Parties se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes et en ce qui concerne les autres obligations résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

2. Impôt sur les sociétés

La présente fusion entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 210-O A du Code Général des Impôts.

Les Parties déclarent placer la présente fusion sous le régime des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Deloitte & Associés s'engage à respecter les prescriptions légales en la matière, et notamment :

- a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez les Sociétés Absorbées et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion.
- b) à se substituer aux Sociétés Absorbées, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez ces dernières ;
- c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente fusion d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- d) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente fusion par les Sociétés Absorbées sur les biens amortissables ; cet engagement comprend l'obligation faite à Deloitte & Associés, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables concernés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées ;
- f) à reprendre conformément aux dispositions de l'article 145-1 c du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation des titres éventuellement pris par les Sociétés Absorbées en ce qui concerne les titres de participation compris dans l'apport-fusion ;
- g) dans la mesure où les éléments apportés sont transcrits pour leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures des Sociétés Absorbées en opérant la répartition entre leur valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation ; les dotations aux amortissements devant quant à elles être calculées à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens en cause dans les écritures des Sociétés Absorbées.

- h) à poursuivre la réintégration échelonnée des éventuelles subventions d'équipement obtenues par les Sociétés Absorbées (article 42 *septies* I du Code Général des Impôts).

Par ailleurs, Deloitte & Associés s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues par l'article 54 *septies* du Code Général des Impôts.

3. T.V.A

3.1 Disposition liminaire et crédit de T.V.A.

Deloitte & Associés sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations des Sociétés Absorbées.

En conséquence, ces dernières transféreront purement et simplement à Deloitte & Associés les crédits de TVA dont elles disposeront au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés Absorbées adresseront au service des impôts dont elles relèvent, une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA transféré à Deloitte & Associés.

3.2 Biens mobiliers d'investissement

La fusion emportant transmission d'une universalité totale de biens entre des assujettis redevables de la TVA, les Parties déclarent qu'elles entendent se prévaloir des dispositions de l'instruction administrative n° 3 A-6-90 du 22 février 1990 qui, commentant les modifications apportées par la loi de Finances pour 1990 aux dispositions du 3-1°-a de l'article 261 du Code Général des Impôts, exonère de la TVA la cession de biens mobiliers d'investissement dans le cadre de la transmission, notamment sous forme d'apport, d'une universalité totale ou partielle de biens, telle un fonds de commerce, dès lors que le bénéficiaire continue la personne du cédant.

En outre, les Parties indiquent qu'elles souhaitent bénéficier des dispositions de l'article 210-III de l'Annexe II au Code Général des Impôts.

En conséquence, Deloitte & Associés s'engage expressément :

- à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport-fusion, conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°-a du Code Général des Impôts ;
- à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues notamment aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, qui auraient été exigibles si les Sociétés Absorbées avaient continué à utiliser les biens apportés.

Deloitte & Associés notifiera ce double engagement au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

3.3 Stocks et marchandises

Les Sociétés Absorbées déclarent que les stocks et en-cours, le cas échéant apportés, sont destinés à la vente. Par conséquent, l'apport desdits éléments n'est pas soumis à la TVA.

3.4 Autres dispositions

S'agissant du transfert de la créance visée au 3 de l'article 271-A du Code Général des Impôts par les Sociétés Absorbées à Deloitte & Associés, les soussignés, ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent à justifier auprès du comptable du Trésor, désigné dans l'arrêté ministériel du 16 septembre 1993, les modifications affectant le titulaire et le montant de la créance conformément aux dispositions du décret n° 93-1078 du 14 septembre 1993, et à effectuer auprès du service des impôts dont relèvent les sociétés qu'ils représentent les formalités nécessaires, en conformité avec les dispositions de l'instruction administrative 3 D-10-93 du 22 novembre 1993.

Deloitte & Associés notifiera l'ensemble des différents engagements ci-avant énumérés pris en matière de TVA au service des Impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

4. Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 du Code Général des Impôts et 301-B de l'Annexe II audit Code.

En conséquence, la présente fusion sera enregistrée moyennant le paiement du seul droit fixe de 500 euros.

5. Opérations antérieures

Deloitte & Associés reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par les Sociétés Absorbées à l'occasion d'opérations antérieures au 1^{er} juin 2007 ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés et/ou de droits d'enregistrement, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

6. Dispositions diverses

6.1 Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Deloitte & Associés prend également l'engagement de se substituer aux obligations des Sociétés Absorbées en ce qui concerne la participation dont bénéficieraient les salariés

JML

transférés, et notamment en ce qui concerne l'emploi de la provision pour investissement et la gestion des droits desdits salariés.

6.2 Taxe professionnelle

L'effet rétroactif au 1^{er} juin 2007, dont est assorti la présente fusion ne sera pas pris en considération en matière de taxe professionnelle. Dès lors, la fusion sera réputée prendre effet en matière de taxe professionnelle à la date de la dernière assemblée générale approuvant la fusion.

Section VIII : Formalités

Deloitte & Associés remplira toutes formalités légales de dépôt et de publicité relatives à la présente fusion.

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur ce projet.

Deloitte & Associés fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Deloitte & Associés remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

Section IX : Pouvoirs

Pour faire les dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une grosse, d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des présentes et de toute pièce constatant la réalisation définitive de l'apport.

Section X : Frais – Election de domicile

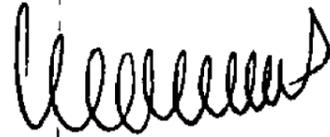
Tous les frais et droits dus à raison du présent acte ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge exclusive de Deloitte & Associés.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les Parties feront respectivement élection de domicile en leur siège social.

Fait à Neuilly sur Seine, le 4 septembre 2007
en neuf exemplaires originaux



Monsieur Jean-Paul PICARD
Directeur Général
DELOITTE & ASSOCIES



Monsieur Jean-Marc LUMET
Président Directeur Général
CRA



Monsieur Pierre MARQUE
Directeur Général Délégué
CCMB